

UNION DES COMORES

Unité-Solidarité-Développement

Le Président



Moroni, le 14 SEP 2026

DECRET N° 26 - 103 /PR

Portant création d'un Conseil National de pilotage de la décentralisation et du développement local

LE PRESIDENT DE L'UNION

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par le référendum du 30 juillet 2018 ;
- VU la loi N°11-005/AU du 07 avril 2011 relatif à la décentralisation, promulguée par le décret N°11-141/PR du 21 juillet 2011 ;
- VU le décret N°24-107/PR du 06 août 2024 portant refonte de l'organisation, du fonctionnement et des attributions du Secrétaire Général du Gouvernement de l'Union des Comores ;
- VU le décret N°25-122/PR du 08 Octobre 2025 portant organisation générale des structures administratives des Ministères ainsi que de leurs missions ;
- VU le décret N°26-030/PR du 05 février 2026 portant composition du Gouvernement de l'Union des Comores ;
- VU la déclaration du Congrès National des Maires du 16 décembre 2025.

DECRETE

CHAPITRE I : CREATION, MISSIONS ET COMPOSITION

Section 1 : Création et missions

ARTICLE 1^{er} : Il est institué un Conseil National de pilotage de la décentralisation et du développement local, ci-après désigné « *le Conseil* ».

Le Conseil est placé sous l'autorité du Secrétaire Général du Gouvernement, auquel il rend compte de manière régulière de l'état d'avancement de ses travaux, aux fins d'information et de transmission au Président de l'Union.

ARTICLE 2 : Le Conseil est un organe inclusif de concertation, de coordination stratégique et de suivi-évaluation, chargé d'assurer la cohérence, l'efficacité et la mise en œuvre des politiques publiques relatives à la décentralisation et au développement local.



ARTICLE 3 : Le Conseil a pour missions principales de veiller à la mise en œuvre effective des engagements issus de la déclaration du Congrès des Maires susvisé, ainsi que de contribuer à la consolidation du processus de décentralisation et développement local.

A cet effet, il est notamment chargé de :

- Assurer le pilotage stratégique du processus de décentralisation ;
- Coordonner l'élaboration, le suivi ainsi que l'évaluation de la politique nationale de décentralisation ainsi que des réformes y afférentes ;
- Organiser et renforcer la concertation entre les institutions publiques, les collectivités territoriales et l'ensemble des parties prenantes ;
- Promouvoir la formation, la sensibilisation et la diffusion des bonnes pratiques en matière de gouvernance locale ;
- Assurer l'accompagnement technique des programmes et projets déployés dans les collectivités territoriales, ainsi que leur suivi-évaluation ;
- Contribuer à la mobilisation des ressources financières, techniques et humaines en faveur du développement local ;
- Encourager et faciliter la coopération décentralisée ainsi que le développement des partenariats nationaux et internationaux ;
- Formuler des recommandations opérationnelles à l'attention du Gouvernement et des collectivités territoriales en vue de l'amélioration des politiques publiques locales.

Section 2 : Composition

ARTICLE 4 : Le Conseil est composé de représentants des institutions publiques, des collectivités territoriales et des acteurs non étatiques, assurant une représentation équilibrée des parties prenantes à la décentralisation et au développement local.

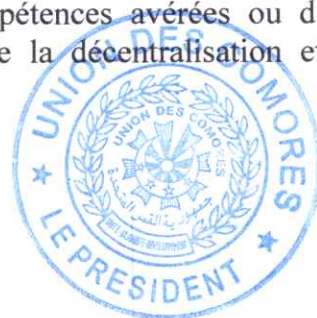
À ce titre, le Conseil comprend :

- Un (1) Représentant du Secrétariat Général du Gouvernement ; (Président)
- Un (1) Représentant du Ministère en charge de la Décentralisation ; (Vice-président)
- Un (1) Représentant du Ministère en charge de l'Aménagement du Territoire ;
- Un (1) Représentant du Ministère en charge de la Fonction Publique ;
- Un (1) Représentant du Ministère des Affaires Etrangères ;
- Un (1) Représentant du Ministère des Finances ;
- Trois (3) Représentants des Îles Autonomes, à raison d'un (1) par Île ;
- Un (1) Représentant du Commissariat Général du Plan ;
- Un (1) Représentant de l'Association Nationale des Maires ;
- Un (1) Représentant des organisations de la société civile ;
- Un (1) Représentant des organisations du secteur privé.

ARTICLE 5 : Les membres du Conseil sont désignés par les structures qu'ils représentent, puis nommés par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Ils sont sélectionnés sur la base de critères garantissant leur compétence, leur représentativité et leur intégrité, afin d'assurer la qualité et la crédibilité des travaux de l'instance.

À ce titre, ils doivent disposer de connaissances, de compétences avérées ou d'une expérience professionnelle pertinente dans les domaines de la décentralisation et du développement local.



ARTICLE 6 : Sont admis au sein du Conseil, en qualité de membres observateurs les représentants des partenaires techniques et financiers intervenant dans les domaines du développement local, ainsi que deux (2) enseignants-chercheurs de l'Université des Comores, spécialisés dans les questions de gouvernance territoriale, de décentralisation et de développement local.

Les membres observateurs sont désignés par les organes ou structures qu'ils représentent, puis nommés par décision du Président du Conseil.

Ils participent aux travaux du Conseil sans voix délibérative. Ils peuvent être invités à contribuer aux débats, à fournir des avis techniques ou à partager des expériences comparées, notamment dans une logique de renforcement des capacités institutionnelles et d'harmonisation avec les bonnes pratiques en matière de gouvernance territoriale.

ARTICLE 7 : Le Conseil peut également, le cas échéant, recourir à des experts nationaux ou internationaux, choisis en raison de leurs compétences avérées dans les domaines de la décentralisation, de la gouvernance territoriale, du développement local ou de toute discipline connexe utile à l'accomplissement de ses missions.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT ET RESSOURCES

Section 1 : Fonctionnement

ARTICLE 8 : Sous la présidence du représentant du Secrétariat Général du Gouvernement, le Conseil se réunit en session ordinaire au moins quatre (4) fois par an, afin d'assurer un suivi régulier de la mise en œuvre effective des politiques de décentralisation, d'évaluer les actions engagées en matière de développement local et de formuler toute recommandation pertinente en faveur de l'amélioration de leur efficacité.

Il peut également se réunir en session extraordinaire sur convocation du Secrétaire Général du Gouvernement ou à la demande du Ministère en charge de la Décentralisation, chaque fois que les circonstances l'exigent, notamment en cas d'urgence, de réforme institutionnelle ou de question(s) nécessitant une prise de décision rapide.

Les convocations sont adressées aux membres dans un délai raisonnable et précisent l'ordre du jour, la date, le lieu ainsi que les documents nécessaires à l'examen des points inscrits.

ARTICLE 9 : La Direction Générale de la Décentralisation assure le secrétariat technique permanent du Conseil avec l'appui de l'Association Nationale des Maires pour les questions relatives aux communes.

À ce titre, le secrétariat est chargé de la préparation, l'organisation matérielle et technique des sessions, d'élaborer les documents de travail, de rédiger les procès-verbaux et comptes rendus, ainsi que d'assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations et décisions.

Il veille également à la centralisation et à la diffusion de l'information entre les membres, ainsi qu'à la coordination des contributions techniques des différentes parties prenantes.



ARTICLE 10 : Le Conseil dispose de quatre (4) groupes de travail thématiques, présidés par ses membres, chargés d'analyser les problématiques relevant du champ de compétence, de conduire des réflexions approfondies et de formuler des recommandations au Conseil.

Ces groupes de travail sont les suivants :

- Gouvernance locale ;
- Planification territoriale ;
- Financement du développement local ;
- Coopération et partenariat au développement.

Le Conseil détermine la composition, les attributions ainsi que les modalités de fonctionnement des groupes thématiques techniques susmentionnés. Il peut, en fonction des besoins de service et des priorités, créer d'autres groupes de travail thématiques.

Section 2 : Ressources

ARTICLE 11 : Pour l'accomplissement de ses missions, le Comité dispose :

- D'une dotation annuelle inscrite au budget du Ministère en charge de la Décentralisation, couvrant, notamment, les sessions du Conseil, les travaux des groupes thématiques, les missions de terrain et les activités de suivi-évaluation ;
- D'un appui financier et technique des partenaires au développement, mobilisé dans le respect des procédures nationales ;
- Des contributions des Ministères, Gouvernorats et l'Association Nationale des Maires, notamment, la mise à disposition de locaux, équipements, ressources humaines.

Les modalités de gestion financière sont précisées par arrêté du Ministre des Finances.

ARTICLE 12 : Les fonctions de membres du Conseil sont gratuites. Toutefois, ils perçoivent des indemnités dont le montant est fixé par arrêté du Ministre des Finances.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 13 : Le Conseil élabore un rapport annuel sur l'état de la décentralisation et du développement local.

Ledit rapport est transmis au Secrétaire Général du Gouvernement avec ampliation au Ministre en charge de la Décentralisation.

ARTICLE 14 : Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Ministre en charge de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.


AZALI Assoumani
